

PERMISSION DE VOIRIE portant réglementation temporaire sur la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale dite « Chemin de Ramias », la Place de la Chapelle et la RD 25, en agglomération sur la commune de BORDERES-LOURON / ILHAN –
BL PM N°001/07/2026

Le Maire de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de permission de voirie pour les travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP sur le Hameau d'ILHAN prévu du 16 Juillet 2026 au 17 Juillet 2026,

Vu les prescriptions de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN pour permettre une bonne exécution des travaux sur l'emprise de la voie communale dite « Chemin de Ramias », la Place de la Chapelle et la RD 25 à la Société SNAA ACCHINI – représentée par Monsieur Lionel TERRE – Zone Industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer **la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale dite « Chemin de Ramias », la Place de la Chapelle et la RD 25, en agglomération sur la commune de BORDERES-LOURON / ILHAN.**

ARRETE :

Article 1 : la Société SNAA ACCHINI – représentée par Monsieur Lionel TERRE – Zone Industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET, est autorisée à mettre en place le matériel nécessaire sur le domaine public, sur la zone du chantier, qui empiètera **sur la voie communale dite « Chemin de Ramias », la Place de la Chapelle et la RD 25, en agglomération sur la commune de BORDERES-LOURON / ILHAN**, pour permettre la réalisation de la réparation de la fuite sur le réseau AEP contribuant à sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules sur le quartier d'ILHAN prévu du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026, dans de bonne condition (Plan ci-joint).

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- la chaussée sera interdite à la circulation sur de la Place de la Chapelle et un empiètement possible des travaux sur la route D 25, dite « Chemin de Ramias » devra être opéré, **en agglomération sur le territoire administratif de la commune de BORDERES-LOURON / ILHAN** pour la durée des travaux dans le respect des prescriptions techniques ci-après :
- Les barrières et panneaux portant signalisation de travaux seront mis en place par la Société SNAA ACCHINI et le chantier devra être balisés afin d'éviter tous risques de danger.

Article 3. : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 16 Juillet 2026 et devront être achevés impérativement le 17 Juillet 2026. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle de Monsieur le Maire de BORDERES-LOURON / ILHAN.

Article 6 : Le bénéficiaire ne devra pas acquitter de redevance annuelle d'occupation.

Article 7 : La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 : Le Maire de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à la Société SNAA ACCHINI – représentée par Monsieur Arnaud BEGUE – Zone Industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie d'ARREAU,
- Monsieur le Chef d'agence, Service des routes du CD65 – 65240 Arreau
- Monsieur le Commandant du SDIS 65.

Pour exécution en ce qui les concerne.

A Bordères-Louron, le 15 juillet 2026

Le Maire,

Romain KENTZ





Aure Louron

1/400

Le 11 juillet 2024.

0 10 20 m



(X) ponton de
 la paille

